

Délibération n°2020-06-02

Réf. Nomenclature « Actes » : 5.5

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Modification des délégations de pouvoirs du conseil au Président

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	74
Pouvoirs	18
Votants	92

L'an deux mille vingt, le 17 décembre et à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 8 décembre 2020 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel dans les conditions prévues par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

Claude Bauvy est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- Élus ayant donné pouvoir :

Maryse Badia	à	Sébastien Devallière	Joël Bézanger	à	Philippe Brugère
Tony Calla	à	Mady Junisson	Laëtitia Chapuis	à	Nadine Picard
Danielle Coulaud	à	Eric Ziolo	Sandra Delibit	à	Martine Pannetier
Daniel Escurat	à	Pierre Chevalier	Nathalie Le Gall	à	Jean-François Michon
Sandrine Le Royer	à	Eric Ziolo	Marilou Padilla-Ratelade	à	Jean-Pierre Guitard
Céline Parrain	à	Christophe Arfeuillère	Philippe Pelat	à	Michel Pesteil
Serge Peyraud	à	Claude Bauvy	Sylvie Prabonneau	à	Pierre Coutaud
Jean-Marc Sauviat	à	Tony Cornelissen	Jacques Sénéjoux	à	Dominique Miermont
Marie-Christine Soulefour	à	Monique Jabiol	Michelle Chaumont	à	Marie-Claude Lepage

- Élus excusés :

Aubessard Anne-Marie ; Bredèche Robert (représenté) ; Bringoux Jeanine ; Galland Baptiste ; Gantheil Robert ; Gruat Xavier ; Jouve Nicolas ; Nirelli Catherine ; Rougerie Christine ; Sarfati Laurent ; Saugeras Michel (représenté) ; Tur Christophe.

Délibération n°2020-06-02



Le conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une délégation de pouvoir peut être consentie par le conseil communautaire au bénéfice du président de la communauté, des vice-présidents ayants reçu délégation de fonction, ou du bureau dans son ensemble.

Une telle délégation prend la forme d'une délibération et porte sur une ou plusieurs attributions du conseil communautaire, à l'exception de sept matières qui ne peuvent pas être déléguées :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En date du 16 juillet 2020, une délibération de délégation de pouvoirs du conseil communautaire vers le président a été votée.

Il est proposé au conseil une modification des délégations du conseil communautaire au président dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les modifications de délégations de pouvoirs au président aux articles 1.4 et 1.8 comme suit :

1. Foncier – Domanialité

- 1.1. La conservation, l'administration et l'affectation des propriétés de Haute Corrèze Communauté utilisées par les services publics communautaires, et prendre, en conséquence, tous les actes conservatoires y afférents.
- 1.2. La mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de biens immeubles au profit de Haute Corrèze Communauté ainsi que les avenants y afférents.
- 1.3. La mise à disposition gratuite ou onéreux de biens immeubles octroyés par Haute Corrèze Communauté ainsi que les avenants y afférents.
- 1.4. Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers lorsque la valeur du bien est inférieure ou égale à 100 000 €.
- 1.5. La décision d'aliéner de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 90 000 €.

Délibération n°2020-06-02



- 1.6. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagements ou de travaux sur le territoire de Haute Corrèze Communauté.
- 1.7. La signature des déclarations préalable d'urbanisme au profit de Haute Corrèze Communauté et tous les documents y afférents.
- 1.8. Signature des dépôts des permis de construire de Haute-Corrèze Communauté permettant leurs instructions.

2. Juridique

- 2.1. Approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil.
- 2.2. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires.
- 2.3. Intenter au nom de Haute-Corrèze Communauté, les actions en justice ou défendre ses intérêts, dans toutes les actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux :
 - pendant toute la durée de son mandat ;
 - devant toutes les juridictions ;
 - en défense comme en recours.
- 2.4. Passer les contrats d'assurances (dans les limites du Code des Marchés Publics) et accepter les indemnités de sinistres y afférent.
- 2.5. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

3. Finances

- 3.1. Créer, modifier ou supprimer des régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- 3.2. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.
- 3.3. De fixer les tarifs des droits prévus au profit de Haute Corrèze Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3.4. De réaliser l'ouverture de lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 2 000 000 €.
- 3.5. Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention avec des entités publiques (Conseil Départemental, Syndicat, Communes, EPCI,...) et de son (ses) avenant(s) :
 - dont les engagements financiers pour Haute-Corrèze Communauté en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 214 000 € HT.
 - Ou ayant pour objet la perception d'une recette par Haute Corrèze Communauté

4. Administration Générale

- 4.1. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- 4.2. D'autoriser, au nom de Haute-Corrèze Communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 4.3. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 4.4. Approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de Haute Corrèze Communauté conformément aux dispositions des articles L.5211-5 -3 et L.5211-25-1 du CGCT.

5. Commande publique

- 5.1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés selon la procédure adaptée et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5.2. Sollicitation auprès des organismes concernés des financements relatifs aux opérations faisant l'objet des marchés suscités.
- 5.3. La signature des conventions de groupement de commande

6. Ressources Humaines

- 6.1. Recrutement des agents non titulaires pour assurer des missions ponctuelles ou répondre à des nécessités de service créés par le conseil communautaire et conformément à la réglementation en vigueur.
- 6.2. Approuver et signer les conventions de mise à disposition de service (ou du personnel) entre Haute Corrèze Communauté et les communes membres ou vice versa en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT.
- 6.3. Recrutement en cas de remplacement d'un titulaire malade

Le président peut accorder, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses délégations aux vice-présidents dans leurs domaines de compétences respectifs.

Il est précisé que les décisions prises en vertu de ces délégations feront l'objet d'une communication au conseil communautaire lors de chaque séance.

A l'unanimité	
Votants	92
Pour	92
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 17 décembre 2020

Le président,
Pierre Chevalier

